

C A P. III.

Ordonnance pour rendre permanents certains Actes de la Législature de cette Province, relatifs au District de Saint François.

ATTENDU qu'il est expédient de rendre permanents les Actes de la Législature de cette Province ci-après mentionnés, qui ont été continués en force par une certaine Ordonnance de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé à exécuter la commission de Gouverneur d'icelle, et du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, passée dans la première année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour continuer pendant un temps limité les divers Actes de la Législature de cette Province, relatifs au District de Saint François," jusqu'au premier jour de Novembre, mil huit-cent quarante deux, temps auquel ils expireraient autrement :—Qu'il soit donc Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de cette Province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de cette Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada;*" et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement passé dans la Session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour amender un Acte de la dernière Session du Parlement, pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada;*" et il est par les présentes Ordonné et Statué par l'autorité des dits Actes du Parlement, que l'Acte de la Législature de cette Province, passé dans la troisième année du règne de Sa feu Majesté le Roi George Quatre, et intitulé, "Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature," tel qu'amendé par les Actes ci-après mentionnés, et l'Acte de la dite Législature passé dans les dixième et onzième années du règne de Sa dite feu Majesté, intitulé, "Acte pour continuer encore pour un temps limité un certain Acte passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature," et qui pourvoit

Preamble.

Acte 3, Geo IV. c. 17. 1823

10 et 11 Geo. IV. c. 7.